

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GÉRONCE DU 12 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le douze avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de GÉRONCE, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sur la convocation de Monsieur CONTOU-CARRÈRE Michel, Maire, affichée le 2 avril 2025 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

ETAIENT PRESENTS : CONTOU-CARRÈRE Michel, DUFAU Frédéric, PALAS Jérôme, AGRAZ Joëlle, BAGOLLE Yvette, ADAM Jean Pascal, HAGET Catherine, LANNERETONNE Michel, AMESTOY Daniel.

ETAIENT ABSENTS : BORDES Didier, ILLANDE Cathy

Secrétaire de séance : AGRAZ Joëlle

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1- Vote des taux des taxes communales
- 2- Vote du budget primitif 2025 budget principal de la commune
- 3- Vote du budget primitif 2025 budget annexe assainissement
- 4- Convention de servitude ENEDIS ZB 206 et 2028
- 5- Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels
- 6- Convention avec le service Voirie réseau de l'APGL pour la rédaction d'une permission de voirie
- 7- Avis sur le PLUi du Haut Béarn
- 8- Subvention ADELFA
- 9- Affaires diverses

**0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2025 à l'unanimité.

**1. DELIBERATION N°12042025/001: VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2025**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7.45 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 20.01%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 30.72%

COMMUNE DE GÉRONCE

**CHARGE Monsieur le Maire**

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**2. DELIBERATION N°12042025/002: VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET PRINCIPAL**

Le Maire présente le budget 2025.

Il rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VOTE les propositions nouvelles du Budget primitif 2024 de la commune**

**Investissement :**

Dépenses :	116 398.00 €
Recettes :	136 673.44 €

**Fonctionnement :**

Dépenses :	627 781.40 €
Recettes :	627 781.40 €

Pour rappel total budget :

**Investissement :**

Dépenses :	137 544.64 € (dont 21 146.64 € de RAR)
Recettes :	137 544.64 € (dont 871.20 € de RAR)

**Fonctionnement :**

Dépenses :	627 781.40 €
Recettes :	627 781.40 €

**3. DELIBERATION N°12042025/003: VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Le Maire présente le budget 2025.

Il rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VOTE les propositions nouvelles du Budget primitif 2024 de la commune**

**Investissement :**

Dépenses : 154 193.03 €  
Recettes : 167 143.03 €

**Fonctionnement :**

Dépenses : 111 201.34 €  
Recettes : 111 201.34 €

Pour rappel total budget :

**Investissement :**

Dépenses : 167 143.03 € (dont 12 950.00 € de RAR)  
Recettes : 167 143.03 €

**Fonctionnement :**

Dépenses : 111 201.34 €  
Recettes : 111 201.34 €

**4. DELIBERATION N°12042025/004: CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS PARCELLES ZB 206 et ZB 208**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu une demande d'institution de servitudes sur les parcelles communales cadastrées section ZB n° 206 et ZB n° 208 formulée par ENEDIS pour la pose d'un câble souterrain.

Il dépose sur le bureau le projet de convention qui a été élaboré et demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** d'instituer une servitude au profit d'ENEDIS concernant l'implantation des ouvrages susmentionnés sur les parcelles communales cadastrées section ZB n°206 et ZN n°208.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

**5. DELIBERATION N°12042025/005: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de mise à disposition constitutive de droits réels pour l'implantation d'un poste de distribution publique sur la parcelle communale cadastrée section C n° 913 formulée par ENEDIS.

Il dépose sur le bureau le projet de convention qui a été élaboré et demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité  
**DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition constitutive de droits réels sur la parcelle communale cadastrée section C n° 913 formulée par ENEDIS pour l'implantation d'un poste de distribution publique.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

**6. DELIBERATION N°12042025/006: Convention avec le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour la rédaction d'une permission de voirie**

Le Maire rappelle qu'Enedis demande à la commune ses prescriptions de voirie dans le cadre des travaux de raccordement des serres photovoltaïques CHARLES PPV2.

COMMUNE DE GÉRONCE		
--------------------	--	--

A cette fin, il propose de se rapprocher du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour aider la commune dans cette rédaction.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

**DECIDE** de faire appel au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il rédige la prescription de voirie conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

**7. DELIBERATION N°12042025/007: Avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Béarn arrêté par délibération du 20 mars 2025**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet

modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Le conseil municipal remarque que dans le règlement graphique la parcelle ZB 84 située le long du Joos apparaît partiellement constructible alors que les parcelles voisines sont classées en zone Ub dans leur intégralité. Toutes ces parcelles sont déjà bâties. Le conseil municipal demande donc à ce que la parcelle ZB 84 apparaisse constructible dans sa totalité

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune de Géronce,**

**DECIDE** d'émettre un avis *favorable* sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025.

**DEMANDE** à ce que les observations et remarques émises ci-dessus soient prises en compte.

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

#### **8. DELIBERATION N°12042025/008:SUBVENTION ADELFA 64**

Monsieur le Maire lit au conseil municipal un courrier 4 avril 2025 qui relaie la demande de subvention de l'association Adelfa 64.

L'ADELFA 64 agit en prévention pour réduire l'impact des orages de grêle dans les Pyrénées-Atlantiques. Grâce à un réseau de 52 postes répartis sur le territoire, ils interviennent dès que les prévisionnistes annoncent un risque orageux, en diffusant dans les nuages des noyaux de cristallisation qui permettent de limiter la taille des grêlons.

Chaque année, une quinzaine d'alertes sont déclenchées en moyenne. Mais certaines années, comme 2023 avec ses 26 alertes, mettent l'association à rude épreuve. Car assurer cette mission essentielle a un coût : environ 2 150 € par poste et par an, soit un budget global de 111 790 € pour une couverture efficace du territoire.

Jusqu'à présent, de nombreux partenaires ont contribué à l'action de l'ADELFA 64 (Conseil départemental, communautés de communes et communes, des syndicats agricoles, la Chambre d'agriculture, des assurances). Mais pour l'année 2024, l'association n'a pas réuni les fonds nécessaires pour assurer le paiement de toutes ses charges.

C'est pourquoi l'ADELFA 64 sollicite les communes pour une participation à hauteur de :

50 € pour les communes de moins de 150 habitants

COMMUNE DE GÉRONCE

150 € pour les communes entre 150 et 1 000 habitants

550 € pour les communes de plus de 1 000 habitants

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

**ATTRIBUE** à l'association ADELFA 64 une subvention de 150 €

**PRECISE** que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles à l'article c/6574

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**9. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 3 juin 2020, le conseil municipal lui a donné délégation pour se prononcer sur l'exercice du droit de préemption urbain.

Dans le cadre de cette délégation, il informe le conseil que le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les parcelles suivantes :

- ZB 57 sise 19 Chemin de Dous

**10. AFFAIRES DIVERSES**

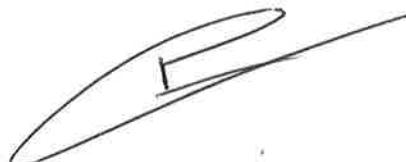
Aucune autre question n'étant soulevée la séance est close

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N°12042025/001 à N°12042025/008

Liste des membres présents :

- CONTOU-CARRÈRE Michel
- DUFAU Frédéric
- PALAS Jérôme
- AMESTOY Daniel
- BAGOLLE Yvette
- HAGET Catherine
- LANNERETONNE Michel
- AGRAZ Joëlle
- ADAM Jean Pascal

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

